

MINISTERE DU BUDGET

Classement
B-R

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

Sous-Direction M
BUREAU M4

INSTRUCTION N° 92-136-B-R

du 26 octobre 1992

NOR : BUD R 92 00136 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

COMPTABILITE DE LA DEPENSE
CONTROLE LOCAL DES IMPUTATIONS BUDGETAIRES

ANALYSE

*Simplification de service : suppression du compte-rendu des modifications locales inframensuelles
apportées au barème des nomenclatures d'exécution des dépenses de l'Etat*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 88-136-B-R du 6 décembre 1988

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Diffusion
CS
36

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE	CPE	PGA
ACSR									

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 92-136-B-R
du 26 octobre 1992

- 2 -

Lors du démarrage de la procédure informatisée de contrôle de conformité des imputations budgétaires des dépenses de l'Etat par référence à la nomenclature officielle d'exécution, mise en place par l'instruction n° 88-136-B-R du 6 décembre 1988, il avait été prévu l'édition au niveau local d'un état récapitulatif des modifications inframensuelles apportées au barème concerné.

Ce document était régulièrement transmis au Bureau C1 pour vérification de la bonne utilisation de la transaction permettant l'intégration des mises à jour non prises en compte dans le dernier fichier mensuel de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (transaction DEBU).

Les comptes rendus ne font plus apparaître d'anomalies et les procédures sont désormais bien assimilées.

Aussi, eu égard aux modalités de mise à jour en cours de développement, a-t-il paru possible, afin d'alléger la charge des services, de supprimer cet état à compter du 1er janvier 1993.

Naturellement, il convient de continuer à apporter la même attention à l'exécution de ces opérations et surtout de subordonner toute modification inframensuelle à la notification expresse, par le Bureau C1, d'un changement de nomenclature.

Les Trésoreries générales recevront par ailleurs du Bureau M4 la note administrative appropriée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT